



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Rapporteur spécial*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les liens entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements, indique les schémas d'interaction prédominants entre les deux phénomènes ainsi que leur causes profondes systémiques, et propose des recommandations visant à renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements dans les contextes touchés par la corruption.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées dans le cadre du mandat	3
III. Actes de torture et mauvais traitements liés à la corruption	3
A. Caractéristiques fondamentales de la corruption, de la torture et des mauvais traitements	4
B. Liens généraux entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements	7
C. Principaux types de corrélation.....	8
D. Défaillances systémiques de la gouvernance favorisant la corruption et les actes de torture ou les mauvais traitements	15
IV. Conclusions	18
V. Recommandations	20

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

II. Activités menées dans le cadre du mandat

2. Au cours de l'année 2018, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a participé à un certain nombre de consultations thématiques, ateliers et réunions sur divers sujets, dont la prévention de la torture et des mauvais traitements à l'égard de migrants ; le renforcement des mécanismes nationaux de prévention ; les garanties de procédure s'agissant de la mise au point d'un protocole universel pour les entretiens d'enquête ; et le renforcement des mécanismes de protection contre la violence sexiste.

3. En 2018, il a transmis 136 communications, qu'il a adressées personnellement ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, au nom de personnes ayant subi des actes de torture et des mauvais traitements.

4. Du 13 au 24 novembre 2017, il s'est rendu en Serbie et au Kosovo ¹ (A/HRC/40/59/Add.1).

5. Du 9 au 20 avril 2018, il a effectué une visite en Argentine (A/HRC/40/59/Add.2).

6. Du 28 mai au 8 juin 2018, il s'est rendu en Ukraine (A/HRC/40/59/Add.3).

III. Actes de torture et mauvais traitements liés à la corruption

7. On assiste depuis quelques années à une prise de conscience croissante des effets multiples et inhibants de la corruption sur le fonctionnement efficace, transparent et responsable des institutions publiques (cible 16.6 des objectifs de développement durable), y compris sur la protection des droits de l'homme. Non seulement la corruption entrave la mise en œuvre efficace des obligations en matière de droits de l'homme, mais elle crée aussi un climat propice aux atteintes aux droits de l'homme, dont les actes de torture et les mauvais traitements.

8. Il est admis depuis longtemps par le Rapporteur spécial que « la corruption et le dysfonctionnement des systèmes de justice pénale sont une des causes premières des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux détenus »² et, en 2014, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a produit un rapport qui a fait date, dans lequel il a appelé l'attention sur les liens entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements dans les lieux de détention, et conclu que la lutte contre la torture et les mauvais traitements exige des mesures appropriées pour mettre fin à la corruption, qui reposent sur des principes démocratiques solides (CAT/C/52/2, par. 72-100). Parallèlement, on a vu se multiplier les analyses de spécialistes du droit et des sciences politiques sur les interactions entre la corruption et les atteintes aux droits de l'homme plus généralement³, y compris depuis le Comité consultatif

¹ L'emploi, dans le présent document, du mot « Kosovo » doit être interprété de manière pleinement conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et ne préjuge pas du statut du Kosovo.

² Intervention de Manfred Nowak, alors Rapporteur spécial, devant la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le 24 avril 2009. Voir www.unodc.org/unodc/en/frontpage/un-human-rights-rapporteur-denounces-torture.html (en anglais).

³ Voir, entre autres, Anne Peters, *Corruption as a Violation of International Human Rights*, rapport de recherche n° 2016-18 (Heidelberg, Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, 2016) ; Conseil international sur les politiques des droits humains, *Corruption and Human Rights: Making the Connection* (Genève, 2009), Martine Boersma et Hans Nelen, éd., *Corruption and Human Rights: Interdisciplinary Perspectives* (Intersentia, 2010), Martine Boersma, *Corruption: A Violation of Human Rights and a Crime Under International Law?* (Intersentia, 2012),

du Conseil des droits de l'homme qui, dans son rapport de 2015, a demandé que les mécanismes du Conseil relevant des procédures spéciales envisagent de prêter attention aux liens entre corruption et droits de l'homme (A/HRC/28/73, par. 52).

9. Plus récemment, dans sa résolution 37/19, le Conseil des droits de l'homme a reconnu qu'il importe de comprendre les liens entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements, et a invité le Rapporteur spécial et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à en tenir compte dans leurs futurs travaux. Dans le présent rapport, qui répond à cette invitation, le Rapporteur spécial examine précisément les liens entre la torture et les mauvais traitements, indique les schémas d'interaction prédominants entre les deux phénomènes et propose aux États des recommandations visant à renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements dans les contextes où les atteintes sont liées à la corruption.

10. S'appuyant sur le travail de ses prédécesseurs et d'autres mécanismes, le Rapporteur spécial a mené des recherches approfondies et de larges consultations auprès des acteurs concernés, parmi lesquels des experts, des représentants de gouvernements, des organisations internationales et des organisations de la société civile, au moyen notamment d'un appel général à contributions invitant à répondre à un questionnaire thématique affiché sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Les observations, les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial qui en ont résulté sont consignées dans le présent rapport.

A. Caractéristiques fondamentales de la corruption, de la torture et des mauvais traitements

1. Corruption

11. La Convention des Nations Unies contre la corruption, ratifiée par 185 États, constitue le cadre normatif principal de la prévention de la corruption⁴ et énumère 10 délits spécifiques auxquels les États confèrent ou envisagent de conférer le caractère d'infraction pénale dans le cadre de leur juridiction. Les délits énoncés dans la Convention, dont certains peuvent aussi être commis par des acteurs du secteur privé, sont notamment les suivants : corruption, soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens, trafic d'influence, abus de fonctions, enrichissement illicite, recel ou blanchiment du produit du crime, et entrave au bon fonctionnement de la justice. Toutefois, ni cette convention ni aucun autre instrument international ne donnent de définition générique et partout admise de la corruption.

12. Une interprétation largement utilisée est celle que propose Transparency International qui définit la corruption comme « l'abus d'une position publique en vue d'un

Kolawole Olaniyan, *Corruption and Human Rights Law in Africa* (Hart, 2014) et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Geneva Academy, *Human Rights and Countering Corruption* (2016).

⁴ Voir également Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003), Convention interaméricaine contre la corruption (1996), Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (1997), Convention pénale sur la corruption (1999) et Protocole facultatif s'y rapportant (2003), et Convention civile sur la corruption (1999) du Conseil de l'Europe, Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (1995), Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (1996), Convention établie sur la base de l'article K.3, par. 2 point c) du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (1997) et Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe contre la corruption (2001). Voir l'analyse figurant dans Jan Wouters, Cedric Ryngaert et Ann Sofie Cloots, "The international legal framework against corruption: achievements and challenges", *Melbourne Journal of International Law*, vol. 14, n° 1 (juin 2013).

intérêt privé ». Si elle offre un bon point de départ, cette définition de la corruption n'est peut-être pas suffisamment précise dans une optique de droit pénal, et mériterait aussi d'être élargie pour couvrir l'abus, non pas d'une position « publique », mais d'une position usurpée, ou l'abus d'une position pour se procurer des avantages indus, pas nécessairement pour son intérêt « privé », mais de manière indue pour le compte d'une entité publique. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans son rapport sur la privation de liberté, a utilisé une interprétation plus large et plus complète de la notion de corruption définie comme « l'usage malhonnête ou abusif du pouvoir dans son intérêt personnel ou pour obtenir un avantage indu, ou dans l'intérêt d'un tiers ou pour obtenir un tel avantage pour un tiers » (CAT/C/52/2, par. 73).

13. Compte tenu de ce qui précède, et eu égard au droit conventionnel existant, la notion de corruption est utilisée dans le présent rapport pour désigner « l'abus d'une position publique ou d'une position usurpée pour obtenir un avantage indu au profit de toute personne ou entité ». En principe, il devrait être indifférent pour établir la corruption que l'abus de position résulte d'un acte ou d'une omission, que la cession d'un avantage indu ait lieu effectivement ou soit seulement offerte ou sollicitée, et que les responsables soient des agents de l'État ou des acteurs non étatiques dont la position est comparable. Par ailleurs, il faut entendre par « avantages indus » non seulement l'argent et les biens matériels, mais aussi les « faveurs » telles que des actes sexuels, un labeur, ou des actes ou des omissions dont le but est d'obtenir une issue favorable à une procédure administrative ou judiciaire, ou de faire en sorte que celle-ci soit indûment empêchée, suspendue ou close.

2. Caractéristiques et niveaux selon le contexte de la corruption

14. La corruption est largement répandue aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, même si ses caractéristiques peuvent varier selon le contexte. Comme le Sous-Comité l'a constaté, si la corruption est souvent plus complexe, plus insidieuse et moins visible, et peut donc être plus difficile à détecter dans les pays développés que dans les pays en développement, il n'en reste pas moins qu'elle y est présente (CAT/C/52/2, par. 83). Qui plus est, aussi bien les États que les entreprises des pays développés contribuent souvent à la corruption qui intervient dans les pays en développement, quand ils n'en sont pas directement responsables (ibid., par. 74 à 75 et 83). De fait, la corruption qui intervient dans un pays peut être déclenchée, facilitée ou entretenue par des acteurs politiques, des entreprises ou d'autres acteurs de pays tiers.

15. La corruption peut se manifester à tous les niveaux d'autorité locale, nationale et internationale et on parle généralement de « petite » ou de « grande » corruption, parfois de « corruption politique ». La « petite » corruption survient principalement dans le cadre des relations directes avec des agents de rang faible ou intermédiaire de personnes qui cherchent à accéder à des biens et des services publics de base, et porte généralement sur des sommes d'argent ou d'autres avantages personnels comparativement faibles. La petite corruption sévit dans bon nombre de pays, de contextes et de situations particulières partout dans le monde et a souvent été rencontrée par le Rapporteur spécial et d'autres instances de lutte contre la torture, en particulier dans les contextes où le risque de torture et de mauvais traitements est le plus élevé, tels que les lieux de détention et autres lieux d'internement, les pratiques policières hors détention et les différents points du parcours des migrants (A/HRC/13/39/Add.5, par. 64 à 66, A/HRC/37/50, par. 8, 30 à 34, et CAT/C/52/2, par. 80).

16. À l'inverse, la « grande » corruption fait intervenir des agents de rang élevé et des sommes d'argent ou d'autres avantages souvent importants, et recouvre notamment le détournement des ressources de l'État et la vente ou l'octroi indu par d'autres moyens de postes politiques ou de marchés publics ou de concessions lucratifs. Quand la grande corruption consiste pour des responsables politiques à manipuler les politiques, les institutions et les procédures pour entretenir leur pouvoir, leur statut et leur fortune ou obtenir des avantages indus pour leurs proches ou leur entourage politique, on parle souvent aussi de corruption « politique ». L'achat de votes, le financement illicite de campagne électorale et la réduction au silence d'opposants politiques sont caractéristiques de cette variante de la grande corruption. Toutes les formes de grande corruption trahissent les principes d'une saine conduite des affaires publiques et l'intérêt du public, portent atteinte

aux ressources publiques, compromettent gravement le bon fonctionnement des services publics et des institutions et contribuent à propager la corruption à toute la société. Ainsi, la grande corruption peut s'insinuer dans l'élaboration des politiques publiques et des lois, l'application de la loi et l'administration de la justice par des pratiques qui fragilisent ou même paralysent chaque aspect de la lutte contre la torture et les mauvais traitements, qu'il s'agisse de détourner ou d'utiliser autrement de façon illicite ou de détruire des ressources qui auraient dû servir à la prévention et à la réparation de la torture et des mauvais traitements, de laisser commettre la torture et les mauvais traitements ou de garantir l'impunité des auteurs.

3. Torture et mauvais traitements

17. Comme le titulaire de mandat l'a noté précédemment, la notion générique de « torture » désigne le fait d'infliger intentionnellement des douleurs ou des souffrances à une personne en état d'impuissance avec une intention précise. Ainsi, tandis que le caractère illégal de la corruption résulte au premier chef de la poursuite d'un but intrinsèquement illégal (l'avantage indu), le caractère illégal de la torture tient au premier chef à l'utilisation d'un moyen intrinsèquement illégal (le fait d'infliger délibérément des douleurs ou des souffrances). En outre, aux fins du présent rapport, l'expression « mauvais traitements » désigne toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant dans lesquels sont absents un ou plusieurs des éléments constitutifs de la définition de torture, comme la condition du caractère intentionnel ou délibéré, la condition de la gravité des douleurs ou des souffrances infligées ou la condition de l'état d'impuissance de la victime (A/72/178, par. 31, A/73/207, par. 7, et E/CN.4/2006/6, par. 34 à 41).

18. La torture et les mauvais traitements peuvent prendre des formes pratiquement illimitées, y compris les violences physiques ou la maltraitance psychologique, la privation sensorielle, les mesures d'inconfort, l'humiliation, les interrogatoires coercitifs, l'instrumentalisation des symptômes de sevrage, le déni de contacts avec la famille ou de traitement médical, les conditions de détention cruelles, inhumaines ou dégradantes, ou la mise à l'isolement prolongée ou abusive, pour n'en citer que quelques-unes. Si toutes les manifestations de la torture et des mauvais traitements n'ont pas la même gravité ni le même caractère intentionnel ou délibéré, toutes supposent des atteintes à l'intégrité physique ou mentale qui sont incompatibles avec la dignité humaine et ne peuvent donc être justifiées en quelque circonstance que ce soit.

4. Responsabilité en matière de corruption et de torture ou de mauvais traitements

19. Mis à part la responsabilité internationale des États, régie par les instruments applicables et le droit international général⁵, les actes de torture ou les mauvais traitements, ainsi que la corruption liée à ces atteintes, peuvent entraîner la responsabilité pénale individuelle pour crime de guerre ou crime contre l'humanité, y compris pour les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques⁶. De plus, les États ont des obligations en ce qui concerne la criminalisation dans leur législation interne aussi bien de la corruption que de la torture et des mauvais traitements, y compris la complicité et toute autre forme de participation coupable à ces crimes. Quand la culpabilité dans des faits de corruption aboutit de manière prévisible à des actes de torture ou des mauvais traitements, les responsables devraient avoir à répondre de leur participation non seulement à des faits de corruption mais aussi à des actes de torture ou des mauvais traitements.

20. Il faut dans le même temps, pour déterminer si une personne est coupable pénalement d'actes de corruption, tenir dûment compte des circonstances atténuantes s'il y a eu coercition par la menace ou le risque de torture et de mauvais traitements ou par des actes de cette nature. En particulier, de l'avis du Rapporteur spécial, les personnes que l'on oblige à accorder de l'argent, des actes sexuels, du travail forcé ou d'autres avantages indus par l'abus d'une position publique ou d'une position usurpée ne devraient pas être

⁵ Voir Commission du droit international, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, 8 et 28.

regardées comme des auteurs mais comme des victimes de la corruption. Selon le caractère de la coercition, il peut aussi y avoir lieu de les considérer comme des victimes d'actes ou de menaces de torture ou de mauvais traitements, à titre d'exemple quand la cessation de la torture et des mauvais traitements, ou la protection contre ces actes est subordonnée à la cession d'un avantage indu.

5. Caractère systémique de la corruption et de la torture et des mauvais traitements

21. Au moment d'examiner les liens entre corruption et torture ou mauvais traitements, il est très important de comprendre que ces deux formes d'atteintes revêtent généralement un caractère structurel et systémique. Contrairement à une idée répandue, aussi bien la corruption, que la torture ou les mauvais traitements, sont rarement le fait de quelques personnes isolées ; bien souvent le mal est beaucoup plus profond et s'étend à tout un groupe humain⁷. Ainsi, dans le contexte du maintien de l'ordre, la pratique de la corruption et de la torture ou des mauvais traitements, le plus souvent, n'est pas circonscrite à des agents seuls et s'étend à leur unité, quand ce n'est pas à tout un service de police, ce qui est aggravé par une attitude de collusion – au pire – ou d'acquiescement – au mieux – de la part de l'appareil judiciaire et une complaisance plus ou moins avouée de la part des décideurs. Dans l'ensemble, le recours à la corruption ou à la torture et aux mauvais traitements par des agents de l'État est plus souvent le produit de leur environnement professionnel que de leur personnalité⁸.

22. En conséquence et d'une manière générale, si l'établissement des responsabilités individuelles est un volet indispensable de toute politique véritable de lutte contre la corruption ou la torture et les mauvais traitements, aucun de ces phénomènes ne peut être éliminé par le seul moyen des poursuites pénales, car la justice pénale individualisée est impuissante à remédier aux facteurs systémiques et structurels qui favorisent la corruption et la torture ou les mauvais traitements (A/HRC/28/73, par. 25), auxquels il faut répondre par des mesures plus globales et systémiques. Les pratiques de recrutement, la formation, la culture professionnelle, la rémunération et les conditions de travail peuvent ainsi jouer un rôle important soit en augmentant, soit en atténuant les risques de brutalité et de corruption policières⁹.

B. Liens généraux entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements

23. Au moment d'aborder en détail les liens réciproques entre corruption et torture ou mauvais traitements, il doit d'abord être reconnu qu'en théorie, tous les actes de torture et de mauvais traitement ne vont pas de pair, et ne sont pas à relier nécessairement, avec la corruption, et tous les actes de corruption ne vont pas de pair, et ne sont pas à relier nécessairement, avec la torture et les mauvais traitements. S'il est exclusivement question dans le présent rapport de contextes, de sous-contextes et de situations particulières qui se caractérisent par un certain degré d'interaction entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements, l'absence d'un tel lien ne diminue aucunement la gravité intrinsèque des infractions en cause, pas plus qu'elle n'absout les États de leur obligation juridique de prévenir et de corriger ces atteintes rapidement et efficacement.

24. Dans les contextes très divers où corruption et torture ou mauvais traitements interagissent, les liens entre les deux phénomènes sont généralement cycliques : chacun engendre et aggrave l'autre. Non seulement la corruption est souvent employée

⁷ Maurice Punch, « Rotten orchards: "pestilence", police misconduct and system failure », *Policing and Society*, vol. 13, n° 2 (2003), p. 171 à 196, et Maurice Punch, *Police Corruption: Deviance, Accountability and Reform in Policing* (Willan, 2009).

⁸ Sanja Kutnjak Ivković, "Rotten apples, rotten branches, and rotten orchards: a cautionary tale of police misconduct", *Criminology & Public Policy*, vol. 8, n° 4 (novembre 2009), p. 777 à 785, à la page 780.

⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Handbook on Anti-Corruption Measures in Prisons* (Vienne, 2017), p. 11.

délibérément pour permettre, perpétuer et protéger la pratique de la torture et des mauvais traitements, mais la torture et les mauvais traitements également sont souvent employés délibérément pour permettre, perpétuer et protéger la pratique de la corruption. On a ainsi constaté que la corruption au sein de l'appareil judiciaire compromet gravement l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les atteintes aux droits de l'homme, notamment dans les cas de torture ou de mauvais traitements (voir A/HRC/13/39, par. 71 ; et CCPR/C/TKM/CO/2, par. 31). Parallèlement, les actes de torture et de mauvais traitement ou leur menace sont aussi utilisés pour entraver la justice, y compris dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de corruption et du règlement de ces affaires. Si cette interaction par renforcement mutuel entre corruption et torture ou mauvais traitements constitue un phénomène généralisé, elle est particulièrement présente et néfaste dans les contextes de privation de liberté et dans les situations caractérisées par la discrimination, la marginalisation socioéconomique ou d'autres circonstances qui rendent certaines personnes ou certaines populations vulnérables aux atteintes.

25. Au moment d'élaborer des mesures pour éliminer tel ou tel schéma d'interaction entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements, il est essentiel de comprendre les relations de causalité qui lient les deux phénomènes dans le contexte considéré. Au niveau plus général de la gouvernance systémique, cependant, l'interaction causale entre la corruption et la torture et les mauvais traitements a tendance à rester floue – ce qui transforme l'établissement d'une chaîne de causalité précise et fixe en quelque chose qui s'apparente au dilemme classique de l'œuf et de la poule. D'un point de vue systémique, la corruption et la torture ou les mauvais traitements se comprennent mieux comme deux effets simultanés d'une cause originelle identique, à savoir l'incapacité du système de gouvernance environnant d'empêcher les abus de pouvoir par des mécanismes de contrôle efficaces. Dès lors, si des mesures préventives et actives qui ciblent la corruption et la torture ou les mauvais traitements au niveau des agents de l'État, des institutions et des processus restent indispensables, il n'existe globalement aucune perspective réaliste de mettre fin à aucun de ces phénomènes sans remédier efficacement aux carences fondamentales de la gouvernance qui favorisent ces deux formes d'atteintes. Dans le même ordre d'idées, une répression généralisée ou sélective de la petite corruption qui ne serait pas accompagnée par une réforme systémique appropriée, y compris les mesures socioéconomiques utiles, a généralement des conséquences graves pour les populations pauvres, marginalisées et défavorisées sans traiter comme il se doit les causes profondes, que ce soit celles de la corruption ou de la torture et des mauvais traitements.

26. Enfin, bien que le présent rapport ait expressément pour thème les liens entre la torture ou les mauvais traitements et les actes de corruption, le Rapporteur spécial est aussi gravement préoccupé par les informations selon lesquelles, dans certains contextes, on a aussi eu recours à la torture et aux mauvais traitements sous le couvert de la lutte contre la corruption, en particulier en soumettant à des interrogatoires coercitifs, à la détention au secret ou au régime cellulaire prolongé des personnes prétendument suspectes de corruption, qui se trouvent être souvent aussi des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres détracteurs du pouvoir. Il est donc indispensable de veiller, par la réglementation, la prévention et le contrôle indépendant, à ce que le discours anticorruption ne soit pas détourné pour mener – et prétendre légitimer – des politiques et des pratiques foncièrement illégales qui sont incompatibles avec l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, et avec les droits de l'homme plus généralement¹⁰.

C. Principaux types de corrélation

27. Le lien entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements peut prendre différentes formes selon les contextes ; chaque contexte peut nécessiter un ensemble de mesures adapté pour ce qui est de la prévention, de l'établissement des responsabilités et de la réparation. Sur la base de larges consultations avec les parties prenantes et des

¹⁰ Voir Conseil international sur les politiques des droits humains et Transparency International, *Integrating Human Rights in the Anti-Corruption Agenda: Challenges, Possibilities and Opportunities* (Genève, 2010).

observations faites au cours de ses travaux, le Rapporteur spécial propose de distinguer six principaux schémas d'interaction entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements. Cette catégorisation ne se veut pas exhaustive, peut comporter des redites et ne prétend pas non plus épuiser tous les moyens de décrire les interactions en question dans tel ou tel but. L'objectif est plutôt de proposer un cadre d'analyse fondé sur différents niveaux de corrélation entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements et, ce faisant, de faciliter l'identification de mesures spécifiques destinées à prévenir et à éradiquer la torture et les mauvais traitements dans les contextes touchés par la corruption, conformément aux obligations prévues à cet égard dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (première partie) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (chap. II).

1. Sollicitation d'un avantage indu qui relève en soi de la torture ou des mauvais traitements

28. Sans aucun doute, le lien le plus étroit entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements s'observe dans les situations où un avantage indu constitutif de corruption relève en soit de la torture ou des mauvais traitements. Ainsi, lorsqu'une personne est obligée à un acte sexuel en contrepartie de l'accomplissement d'une tâche officielle, cet « avantage indu » est constitutif en soi d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, dans certains cas, peut même être assimilé à de la torture. Il en va de même quand des agents de l'État accordent la protection contre d'autres formes de torture ou de mauvais traitements à la condition que des avantages indus à caractère sexuel leur soient procurés. Dans la pratique, ce type de recoupement entre la corruption et la violence sexuelle concerne plus souvent, mais pas exclusivement, les femmes et les enfants marginalisés sur le plan socioéconomique, qui peuvent se trouver dans une situation de dépendance vis-à-vis des personnes et des systèmes qui leur font subir ces actes, y compris dans des contextes comme ceux du secteur du sexe, des migrations irrégulières, de la privation de liberté ou du placement en institution¹¹. Outre les actes sexuels, les avantages indus qui peuvent relever en soi de la torture ou des mauvais traitements peuvent recouvrir la traite des personnes, le travail forcé ou des situations analogues d'exploitation cruelle, inhumaine ou dégradante.

29. Lorsque l'avantage indu qui s'inscrit à part entière dans un acte de corruption est constitutif de torture ou de mauvais traitements, toute mesure de réparation doit viser simultanément les deux aspects du schéma d'interaction entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements. À l'évidence, les personnes contraintes de fournir des avantages indus qui relèvent en soi de la torture ou des mauvais traitements ne devraient pas être considérées comme coupables de corruption, mais comme des victimes aussi bien de corruption et que de torture ou de mauvais traitements, et devraient donc être soutenues tout au long du processus d'établissement des responsabilités, et bénéficier de mesures intégrales de réparation et de réadaptation.

30. Le risque de voir se produire des interactions aussi profondément graves atteint son maximum, même si ce ne sont certainement pas les seules, dans les contextes de conflit armé ou d'autres situations où sévissent un pouvoir incontrôlé, une violence généralisée ou systémique, une discrimination structurelle et l'impunité. Dans ces contextes, la pratique de la torture et des mauvais traitements a peu de chances d'être éradiquée, ou même sensiblement atténuée, à défaut de mesures globales visant à empêcher l'abus d'une position publique ou d'une position usurpée et à garantir la bonne gouvernance, la non-discrimination et l'état de droit, notamment grâce à des freins et contrepoids, à la séparation des pouvoirs et à un suivi et un contrôle efficaces. Pour que ces mesures correctives soient efficaces, il est indispensable de stabiliser l'ensemble du contexte, de renforcer les institutions et les procédures de bonne gouvernance, et de donner des moyens d'action à la société civile et aux (éventuelles) victimes, notamment en remédiant aux conditions

¹¹ Naomi Hossain, Celestine Nyamu Musembi et Jessica Hughes, *Corruption, Accountability and Gender: Understanding the Connections* (Programme des Nations Unies pour le développement et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), 2010), p. 5.

juridiques, structurelles et socioéconomiques qui favorisent la corruption, la torture et les mauvais traitements (A/73/207, par. 77 i)).

2. Instrumentalisation de la torture ou des mauvais traitements pour obtenir des avantages indus

31. Le deuxième interaction la plus étroite qui existe entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements se caractérise par un lien de causalité direct et intentionnel : les actes ou menaces de torture ou de mauvais traitements sont délibérément utilisés pour obtenir un avantage indu, imposer un système de corruption ou empêcher que les responsables d'actes de corruption soient poursuivis. Ce schéma est répandu dans toutes les régions du monde. Il peut se retrouver dans tous les contextes, systèmes ou situations particulières dans lesquels des fonctionnaires, ou d'autres personnes agissant en leur nom ou avec leur consentement exprès ou tacite, peuvent de fait librement et de manière arbitraire exercer une contrainte tout en bénéficiant d'une impunité presque totale, que ce soit en raison d'un délitement complet de l'ordre public (conflits armés, catastrophes naturelles, etc.), de pratiques et de politiques discriminatoires (à l'égard de groupes marginalisés, de migrants en situation irrégulière, etc.) ou de systèmes de corruption exploitant la vulnérabilité due à leur situation de certaines personnes (détenus et autres personnes internées, etc.).

32. Dans bien des contextes, il est courant par exemple, pour des membres du personnel pénitentiaire, des soldats, des membres de la police, des gardes-frontières ou des acteurs non étatiques armés corrompus, de recourir délibérément à des actes ou des menaces de torture ou de mauvais traitements pour extorquer de l'argent ou des objets de valeur à leurs victimes ou aux membres de leur famille ou à leurs amis (A/HRC/13/39/Add.5, par. 64). De même, les détenus ou leur famille peuvent être contraints de soudoyer des agents de l'État pour obtenir d'eux qu'ils s'abstiennent de torturer ou d'infliger des mauvais traitements ou améliorent des conditions de détention cruelles, inhumaines ou dégradantes (voir notamment A/HRC/13/39/Add.5, par. 64 à 66, et CAT/C/52/2, par. 80 et 84)¹². Les systèmes de corruption dans le contexte des migrations irrégulières sont une autre pratique de plus en plus répandue. En échange d'argent, d'objets de valeur ou d'autres avantages indus, les gardes-frontières permettent aux migrants d'accéder aux procédures régulières ou ferment les yeux sur des entrées irrégulières ; ils font respecter ce « modèle d'activité » en violentant les migrants qui traversent la frontière sans se soumettre à leurs exigences (A/HRC/37/50, par. 30). Les actes ou les menaces de violence ou de préjudices qui relèvent de la torture ou des mauvais traitements sont aussi utilisés de manière délibérée pour entraver la prévention, les enquêtes, les poursuites et les décisions dans les affaires de corruption, le plus souvent en : a) recourant à la coercition pour que les victimes ou les témoins ne dénoncent pas les cas de corruption ; b) recourant à la coercition pour obtenir de faux aveux, de faux témoignages ou de fausses dénonciations pour dissimuler des faits de corruption ou pour que certaines personnes n'aient pas à en répondre ; c) recourant à la coercition à l'égard de magistrats ou de membres des forces de l'ordre pour les détourner de leurs obligations dans la lutte contre la corruption ; ou d) en intimidant les militants anticorruption, voire en provoquant leur « disparition » ou en les réduisant au silence par tout autre moyen (voir à titre d'exemple A/70/217, par. 69 et 70, et CAT/C/THA/CO/1, par. 14 b)).

33. Dans tous ces exemples, les actes ou les menaces de torture ou de mauvais traitements fournissent l'élément coercitif qui oblige les victimes ou leurs proches à procurer en tout ou partie l'avantage indu réclamé, et font donc partie intégrante de l'acte ou du système de corruption en cause. Étant donné que le ressort principal de ce type de torture et de mauvais traitements est la recherche d'un avantage indu, il ne peut pas être remédié à ces atteintes simplement en améliorant la réglementation, la formation ou l'équipement, ou en diligentant des enquêtes et des poursuites sur les actes de torture et de

¹² Voir également "Report to the Armenian Government on the visit to Armenia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 10 to 21 May 2010", document CPT/Inf (2011) 24 et Association pour la prévention de la torture et Prison Reform International, *Institutional Culture in Detention: A Framework for Preventive Monitoring*, 2^e éd. (Londres, 2015), p. 9.

mauvais traitements individuels, car toutes ces mesures présupposent un système de gouvernance efficace reposant sur la primauté du droit. En réalité, il n'est possible de venir à bout de l'instrumentalisation intentionnelle de la torture et des mauvais traitements à des fins de corruption qu'en menant une action résolue et simultanée pour purger le cadre général dans lequel s'inscrit la corruption, y compris des causes profondes systématiques de la corruption telles que la rémunération inappropriée des employés du secteur public (CAT/C/52/2, par. 84, 89, 90 et 94) et la dotation insuffisante en ressources des organismes publics plus généralement, la normalisation perçue de la corruption dans les institutions publiques et l'absence de mécanismes de suivi, de contrôle et de plainte accessibles, indépendants et dotés de ressources humaines et financières suffisantes, capables de détecter les cas de corruption et de torture ou de mauvais traitements, de mener des enquêtes, de poursuivre les responsables et d'imposer des réformes afin que ces cas ne se reproduisent pas.

3. Instrumentalisation des avantages indus pour inciter à commettre des actes de torture ou des mauvais traitements

34. Le lien direct de causalité entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements peut aussi être un lien inverse, à savoir que des avantages indus peuvent être offerts ou recherchés délibérément en vue d'inciter à commettre ou à menacer de commettre des actes de torture ou des mauvais traitements, ou d'empêcher des enquêtes ou des décisions de justice sur ce type d'atteintes. Ainsi, en pratique, de l'argent, de la drogue et d'autres avantages indus peuvent être offerts à des fonctionnaires de police pour qu'en échange, ils intimident, punissent ou contraignent des personnes pour le compte de réseaux criminels, ou à l'inverse, des avantages peuvent être offerts à des criminels pour qu'ils intimident, punissent ou contraignent des victimes, des témoins, des opposants politiques ou des défenseurs des droits de l'homme (voir A/70/217, par. 70). De même, dans le contexte des migrations, les réseaux de trafiquants soudoient souvent les gardes-frontières pour qu'ils intimident et violentent les migrants qui traversent la frontière sans l'aide de passeurs (A/HRC/37/50, par. 30). Dans les prisons, des avantages indus peuvent être offerts aux détenus dominants pour qu'ils acceptent en échange d'intimider, de punir ou de contraindre d'autres détenus pour le compte de gardiens (CAT/OP/MLI/1, par. 82).

35. Un aspect important de cette interaction concerne la corruption dont l'objet est de « protéger » la pratique de la torture ou des mauvais traitements, particulièrement en entravant les mécanismes de contrôle ou le système judiciaire. Les divers actes qui peuvent être commis à ce titre sont notamment : a) en corrompant des témoins ou des agents publics, chercher à empêcher ou entraver des enquêtes, des poursuites ou d'autres aspects du processus judiciaire dans des affaires de torture et de mauvais traitements ; b) le fait pour des fonctionnaires de se livrer au trafic d'influence pour entraver des enquêtes, des poursuites et d'autres aspects du processus judiciaire dans les affaires de torture et de mauvais traitements ; et c) le fait pour des fonctionnaires de cautionner, par inaction ou par des mesures insuffisantes, les préjudices infligés par des personnes physiques, des sociétés et d'autres acteurs non étatiques en échange d'avantages indus d'ordre financier, politique ou autre, qui seraient accordés à eux-mêmes ou à toute personne ou entité tierce, y compris leur propre gouvernement. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations concordantes selon lesquelles la police et les autres forces de sécurité étaient, dans divers contextes, réticentes à protéger les peuples autochtones et d'autres groupes marginalisés sur le plan socioéconomique contre la violence exercée par des entreprises et des particuliers qui cherchent à s'approprier leurs terres en vue d'activités comme l'extraction de ressources naturelles, la déforestation ou de construction de zones d'habitation, de barrages ou d'autres projets d'infrastructure (A/73/207, par. 64 et 65). De même, dans le contexte de la privation de liberté, il est souvent signalé que des fonctionnaires ferment les yeux sur la violence exercée par les détenus dominants en échange de paiements illicites et d'autres avantages indus. Il doit être souligné que toute conduite de cette nature de la part d'agents de l'État équivaut à un consentement exprès ou tacite à la torture ou aux mauvais traitements perpétrés par des acteurs non étatiques, et au minimum, viole l'obligation qu'ont les États d'exercer la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête et en poursuivre les auteurs.

36. Dans tous ces exemples, des avantages indus sont offerts ou demandés en échange d'une conduite attentatoire aux obligations découlant de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Cette forme de torture et de mauvais traitements fait intervenir la corruption dans un rôle de simple « facilitateur », et ne peut donc pas être traitée efficacement par des mesures anticorruption seules, mais nécessite une compréhension globale des facteurs principaux qui font qu'un contexte donné est propice à la torture et aux mauvais traitements, parmi lesquels des méthodes d'investigation fondées sur les aveux, des politiques mal conçues et discriminatoires dans des domaines comme la lutte contre le terrorisme, le maintien de l'ordre, la protection des minorités et l'immigration, des défaillances systémiques qui empêchent des conditions de détention dignes, et une incapacité générale du système judiciaire d'empêcher l'impunité, même dans les cas de corruption et de torture ou de mauvais traitements.

4. Exploitation du risque de torture ou de mauvais traitements pour obtenir des avantages indus

37. Un autre schéma fréquent d'interaction entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements est celui dans lequel des fonctionnaires demandent la cession d'avantages indus en exploitant délibérément une situation dans laquelle des personnes sont exposées à des actes, des menaces ou des risques de torture ou de mauvais traitements de la part d'autres auteurs. Cette variante de l'interaction entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements est parfois très répandue dans les conflits armés et les autres situations de violence systémique où la torture et les mauvais traitements sont généralisés. Le risque accru de torture ou de mauvais traitements qui existe dans ces situations, qu'il soit de caractère général ou individuel, est exploité délibérément pour extorquer des avantages indus en échange d'une protection contre ce risque ou de son atténuation. Dans les villes, il arrive ainsi que des agents des forces de l'ordre exploitent la situation de violence ou de tension de certaines zones pour exiger, en échange de leur protection contre la violence de bandes criminelles, des paiements illicites et d'autres avantages indus de la part des habitants et des commerçants. De même, dans le contexte des migrations irrégulières, des agents de l'État corrompus, des trafiquants et d'autres malfaiteurs exigent souvent des paiements illicites et d'autres avantages indus de migrants ou de leurs proches comme contrepartie pour autoriser une demande d'asile ou de protection subsidiaire ou renoncer à une mesure d'extradition, de retour ou encore d'expulsion vers un pays où ils seraient exposés à un vrai risque de torture ou de mauvais traitements (A/HRC/37/50).

38. Ici également, l'élément de contrainte qui oblige les victimes ou leurs proches à accorder l'avantage indu demandé est la perspective de la torture et des mauvais traitements qui les attend s'ils ne le font pas, même si cette fois les bourreaux n'ont aucun lien avec le fonctionnaire corrompu qui exploite le risque, et peuvent même se trouver dans un autre pays. Outre l'action plus globale qui doit être menée en vue de rétablir l'état de droit et de remédier aux risques existants de torture et de mauvais traitements, il faut prévoir généralement, pour mettre fin à l'exploitation de ces risques par des fonctionnaires corrompus, des mesures anticorruption robustes, y compris des mécanismes de suivi, de contrôle, et de plainte qui soient accessibles, indépendants et disposent de ressources humaines et financières suffisantes, et soient capables de détecter les violations et de mener enquêtes et poursuites.

5. La torture ou les mauvais traitements comme « effets secondaires » prévisibles de la corruption

39. Même quand elle n'est pas rattachée délibérément et intentionnellement à des actes, des menaces ou des risques de torture ou de mauvais traitements, la corruption peut exposer ou contribuer à exposer des personnes à la torture ou aux mauvais traitements ou en entraver la prévention, l'investigation ou la réparation. Les pratiques corrompues de cette sorte peuvent recouvrir par exemple le fait pour des hauts fonctionnaires d'accepter des pots-de-vin ou d'autres avantages indus de la part d'entreprises extractives ou d'autres acteurs privés en échange de contrats concernant l'exploitation des ressources ou des activités analogues, tels des contrats d'exploitation minière, de déforestation ou de construction qui, vu le contexte, comportent un risque réel de pratiques coercitives à l'égard de personnes comme les habitants du lieu, les populations autochtones, les militants et les

ouvriers, y compris le harcèlement, la violence ou les expulsions forcées, ou des conditions de vie ou de travail qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de la torture¹³.

40. En outre, la corruption peut susciter ou favoriser de manière prévisible la vulnérabilité de personnes à des risques de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants du fait de la mauvaise allocation, de la soustraction, du détournement ou de l'amenuisement des ressources financières ou autres allouées aux principaux services publics. C'est ainsi que dans l'exercice quotidien de son mandat, le Rapporteur spécial a pu observer une pratique largement répandue consistant à détourner les ressources allouées au maintien de conditions de détention dignes, y compris le caractère suffisant des infrastructures et du personnel pénitentiaires ; au caractère approprié de la formation, de l'équipement et de la rémunération du personnel ; et à l'accès des détenus à des produits et des services de base tels que l'alimentation, l'eau, le chauffage, les services de réparation, l'entretien du linge, l'hygiène, les soins de santé, et les possibilités d'éducation et de loisirs.

41. Même lorsque ces pratiques corrompues ne visent pas délibérément à faire souffrir, elles détériorent de manière prévisible les conditions de détention au point que celles-ci peuvent devenir cruelles, inhumaines ou dégradantes. Qui plus est, la pénurie de personnel et de matériel pénitentiaires qui en résulte provoque presque à coup sûr des situations ou des pratiques qui favorisent la violence et les mauvais traitements, comme l'incapacité du personnel restant de garantir une gestion sûre et ordonnée des lieux qui réponde aux besoins légitimes des détenus, et la délégation de fait du maintien de la discipline interne aux détenus dominants et aux chefs de cellule. Même si ces effets causatifs ne sont pas nécessairement voulus ou souhaités par ceux qui les provoquent, ils peuvent être raisonnablement prévus par eux en anticipant la suite normale des événements, et doivent donc être considérés comme intentionnels aux fins de l'établissement des responsabilités publiques et individuelles.

42. Les conséquences néfastes de la corruption pour le respect effectif de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements valent aussi bien pour la « grande » que pour la « petite » corruption mais, en règle générale, s'exercent bien davantage sur des personnes en situation de vulnérabilité telles que les personnes privées de liberté ; les membres de minorités sociales et de groupes autochtones ; les migrants en situation irrégulière ou les autres non-ressortissants ; les personnes atteintes de handicap, de maladie physique ou mentale ou de toxicodépendance ; les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes ; et, selon le contexte, les enfants, les femmes et les personnes âgées et les groupes analogues qui souffrent de marginalisation et de discrimination. Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que l'ampleur de la corruption dans les postes de police représente un obstacle systémique à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (CEDAW/C/UGA/CO/7, par. 23), et également que par son action large et diffuse, la corruption peut compromettre la prévention de la torture et des mauvais traitements.

43. Sous ces modalités, la corruption est le facteur principal des pratiques de torture et de mauvais traitements, particulièrement si elle est associée à un contexte permissif qui favorise les abus et l'impunité. Face à la manifestation de la torture et des mauvais traitements comme « effets secondaires » de la corruption, les mesures de lutte contre la torture ne peuvent constituer à elles seules une réponse efficace. On peut donc dire que l'obligation de prendre des mesures efficaces en ce qui concerne la prévention de la torture et des mauvais traitements comporte le devoir de mener une action systématique et résolue en vue de l'élimination des pratiques corrompues et des contextes corrompus qui favorisent ces atteintes.

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 15, Parlement européen, *Workshop on Corruption and Human Rights in Third Countries* (2013), p. 13, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les expulsions forcées*, Fiche d'information n° 25/Rev.1 (2014), p. 4, et David Hess, "Business, corruption, and human rights: towards a new responsibility for corporations to combat corruption", *Wisconsin Law Review*, vol. 2017, n° 4, p. 641 à 693 et p. 667 à 669.

6. La torture ou les mauvais traitements et la corruption comme « effets secondaires » prévisibles d'autres politiques et pratiques

44. Même les politiques, les lois et les pratiques qui ne ressortissent pas en soi à la corruption ou à la torture et aux mauvais traitements peuvent avoir pour effet d'exposer des personnes à diverses formes de corruption et de torture ou de mauvais traitements. De fait, l'incapacité des États à prévenir la corruption ou la torture et les mauvais traitements a souvent son origine dans des politiques et des décisions à haut niveau qui ne visent pas délibérément à faciliter la torture et les mauvais traitements mais peuvent concerner des questions très diverses comme la conclusion ou la dénonciation d'accords, de mémorandums d'accord ou d'instruments de droit souple internationaux ; la criminalisation ou la dépénalisation de certains comportements et l'incarcération systématique de certaines personnes ; l'affectation des ressources et l'adoption de coupes budgétaires ; l'organisation des institutions et des services publics ; la structure et les pratiques des systèmes de maintien de l'ordre et de justice pénale ; et, plus généralement, les politiques et les pratiques adoptées dans des contextes tels que la sécurité publique, les migrations, la protection des minorités et la protection sociale et économique.

45. Ainsi, un excès de répression à l'égard de la petite criminalité non violente entraîne un recours excessif à l'incarcération, qui se solde par des détentions provisoires prolongées dans des lieux de détention surpeuplés et manquant de personnel, où règnent des conditions de détention cruelles, inhumaines ou dégradantes et où les niveaux de violence émanant du personnel et entre détenus sont élevés (A/73/207, par. 40). Dans la pratique, cette tendance va souvent de pair avec des niveaux de corruption importants parmi les policiers et le personnel pénitentiaire et au sein du système judiciaire, qui donnent lieu à tous types d'extorsion, dont la contrepartie peut être l'amélioration de conditions de détention cruelles, inhumaines ou dégradantes, la protection contre les violences, l'accès à un conseil, une audience rapide, un jugement favorable ou une peine plus clémente.

46. Par ailleurs, les décisions politiques qui privent les migrants de filières de migration sûres et régulières et compromettent donc en pratique l'application effective du principe de non-refoulement, y compris en réprimant l'assistance humanitaire aux migrants (A/73/314), poussent les migrants vers des filières irrégulières contrôlées par des passeurs, des trafiquants et des fonctionnaires corrompus et les exposent à des risques très significatifs de violence et d'exploitation, y compris de torture et de mauvais traitements contre rançon, de trafic d'organes, de travail forcé, d'esclavage ou de servitude, de violence sexuelle, d'adoption forcée, d'enrôlement comme enfant soldat, de mendicité et de participation forcée à des activités criminelles (A/HRC/37/50, par. 31 à 35). Dans les conclusions de son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a noté que « la cause première de la maltraitance massive subie par des migrants dans toutes les régions du monde, y compris la torture, le viol, l'esclavage, la traite et le meurtre, n'est ni la migration elle-même, ni le crime organisé, ni la corruption de certains fonctionnaires, mais la tendance croissante des États à fonder leurs politiques et pratiques migratoires officielles sur la dissuasion, la criminalisation et la discrimination plutôt que sur la protection, les droits de l'homme et la non-discrimination » (A/HRC/37/50, par. 66).

47. En résumé, même en l'absence d'objectif délibéré à cet égard, les décisions politiques de haut niveau peuvent susciter des politiques et des pratiques qui favorisent la corruption et la torture ou les mauvais traitements. Pour s'acquitter de leurs obligations découlant de l'interdiction absolue et impérative de la torture et des mauvais traitements, qui se renforcent mutuellement, les gouvernements et les responsables politiques devraient évaluer attentivement les résultats et les conséquences prévisibles de leurs décisions, ainsi que les politiques et les pratiques qu'elles peuvent susciter, et veiller à ce qu'elles ne créent, n'entretiennent ou ne favorisent pas, dans la suite normale des événements, de conditions propices à la corruption et à la torture ou aux mauvais traitements (voir A/73/207).

D. Défaillances systémiques de la gouvernance favorisant la corruption et les actes de torture ou les mauvais traitements

48. Sur le plan de la gouvernance systémique, la corruption et la torture ou les mauvais traitements doivent être considérés comme deux effets simultanés d'une cause originelle identique, à savoir l'incapacité du système de gouvernance environnant d'empêcher la survenue et l'exercice d'un pouvoir incontrôlé. Hormis dans des situations extrêmes caractérisées par une élimination ou un effondrement presque complets de l'état de droit, comme c'est le cas dans les régimes dictatoriaux, les États faillis, les conflits armés ou les situations de catastrophe naturelle, un pouvoir incontrôlé est souvent la conséquence de défaillances systémiques de la gouvernance qui ne sont pas nécessairement, du moins de prime abord, perçues comme favorisant la corruption et la torture ou les mauvais traitements. Néanmoins, à chaque fois qu'il existe un lien de causalité entre des défaillances systémiques de la gouvernance et des faits de corruption, des actes de torture et des mauvais traitements, que ce lien procède d'une volonté délibérée ou non, une obligation juridique internationale de prendre des mesures correctives systémiques peut être déduite directement du devoir qui incombe aux États de prendre des mesures efficaces pour empêcher les actes de torture et les mauvais traitements ainsi que la corruption¹⁴.

1. Tolérance systémique d'un pouvoir incontrôlé

49. Une des causes profondes la plus fondamentale de la corruption et de la torture ou des mauvais traitements commis, facilités ou tolérés à tous les niveaux de l'autorité de l'État est l'absence de freins et contrepoids efficaces et de séparation stricte des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif de l'État. Si les défaillances systémiques de la gouvernance sont assez évidentes dans les États dont le régime est autocratique ou dont les institutions démocratiques sont fragiles, elles s'immiscent toutefois également dans des États dont les institutions démocratiques sont solides et qui prévoient des garanties formelles d'indépendance institutionnelle, quoique de façon moins visible.

50. Ainsi, où que ce soit dans le monde, des juges, des procureurs, des parlementaires et des responsables politiques sont souvent peu enclins à enquêter ou à statuer de manière impartiale sur des accusations de corruption, de torture ou de mauvais traitements portées contre des juridictions inférieures, des services de sécurité militaires et civils ou des autorités administratives, et ont plutôt tendance à manifester un comportement qui peut aller de la complaisance à la complicité et qui est incompatible avec le rôle qui leur a été confié démocratiquement. De même, dans presque tous les pays, des projets législatifs ou réglementaires visant à soumettre les acteurs du secteur privé ou d'autres acteurs influents à une fiscalité appropriée ou à la responsabilité juridique des conséquences néfastes pour les droits de l'homme et l'environnement au niveau national et à l'étranger, sont régulièrement entravés ou sensiblement atténués par de puissants groupes de pression, dont les méthodes sont incompatibles tant avec les obligations de l'État relatives aux droits de l'homme qu'avec le devoir du législateur de servir l'intérêt public.

51. Des défaillances similaires en matière de bonne gouvernance, d'impartialité et de contrôle peuvent également être observées au sein d'organisations internationales et d'autres entités créées par des États, y compris des entités dont la mission consiste à protéger les droits de l'homme et à enquêter ou à statuer sur des violations. En résumé, le manque de transparence, le trafic d'influence, l'arbitraire et le déni de justice sont des pratiques courantes dans tous les systèmes de gouvernances nationaux et internationaux, sous des formes plus ou moins complexes et insidieuses, allant de la violence et des atteintes manifestes à des pratiques corrompues dont le public n'a pratiquement pas idée. Partout dans le monde, cette triste réalité a une conséquence directe : la plupart des atteintes relatives à la corruption et à la torture ou aux mauvais traitements ne donnent pas lieu, si ce n'est de manière insuffisante, à enquête, poursuites, jugement et réparations, ce qui entraîne une prédominance de l'impunité structurelle de ces atteintes dans le monde entier.

¹⁴ Convention contre la torture, première partie, et Convention des Nations Unies contre la corruption, chap. II.

52. De manière générale, l'effet destructeur le plus fondamental de ces défaillances systémiques de la gouvernance est la création effrénée de systèmes, d'environnements et de situations particulières dans lesquels le pouvoir peut être détourné en toute impunité, offrant ainsi un terrain fertile à la propagation de la corruption et, par corrélation, également à la pratique incontrôlée de la torture et des mauvais traitements. Ainsi, bien qu'il demeure indispensable de mettre en place des mesures contre la corruption et les actes de torture ou les mauvais traitements, en ciblant au cas par cas les fonctionnaires, les institutions et les procédures, la seule manière réaliste d'envisager l'élimination de l'un ou l'autre de ces phénomènes est de s'attaquer efficacement aux défaillances systémiques sous-jacentes de la gouvernance, qui favorisent ces deux formes d'atteintes.

2. Lacunes normatives et institutionnelles

53. Pour lutter contre la corruption, les actes de torture et les mauvais traitements, il faut, au-delà des freins et contrepoids indispensables, un cadre normatif et institutionnel international et national efficace, dont l'application soit rigoureuse, y compris par la promotion de bonnes pratiques comme les enquêtes médico-légales et les méthodes d'interrogatoire non coercitives. Comme le titulaire de mandat l'a souligné à maintes reprises, tout récemment dans son dernier rapport thématique à l'Assemblée générale, certains États n'ont pas encore ratifié les principaux instruments juridiques internationaux contre la torture et les mauvais traitements, et bien trop d'États négligent d'assurer et de garantir le bon fonctionnement sur le plan national des garanties et des mécanismes indispensables pour prévenir la torture et les mauvais traitements et y remédier (A/73/207, par. 19 à 21, 26 et 27). De même, certains États n'ont pas encore ratifié les principaux instruments juridiques internationaux contre la corruption et bon nombre négligent d'assurer et de garantir le bon fonctionnement sur le plan national des garanties et des mécanismes indispensables pour prévenir la corruption et y remédier¹⁵. L'absence du cadre normatif et institutionnel indispensable lutter aussi bien contre la corruption que la torture et les mauvais traitements, ou l'absence de volonté politique et de capacité systémique de rendre ce cadre effectif, constitue un obstacle majeur à l'élimination de ces atteintes et de leurs manifestations synergiques.

3. Application insuffisante du principe de responsabilité aux acteurs du secteur privé

54. On a assisté au cours des trente dernières années à une augmentation spectaculaire du nombre de sociétés transnationales et de l'influence de celles-ci, à un développement des investissements et des flux commerciaux internationaux et à l'apparition des chaînes d'approvisionnement internationales. En outre, les grands projets de développement ont de plus en plus fait appel à des acteurs et des investissements privés, souvent dans le cadre de partenariats publics-privés conclus entre des administrations publiques et des investisseurs privés étrangers. Cette tendance a fait naître divers processus normatifs visant à répondre aux effets croissants des activités économiques sur les droits de l'homme, dont un des plus remarquables est celui des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. Si les Principes directeurs n'abordent pas l'interaction entre les entreprises, les droits de l'homme et la corruption, il existe clairement pour les États un devoir de protéger des atteintes aux droits de l'homme qui sont liées aux pratiques des entreprises, y compris à la corruption.

55. L'interaction qui s'opère dans ces contextes entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements peut recouvrir un grand nombre de pratiques, allant des actes ou des menaces de violence de la part d'agents de l'État ou d'agents de sécurité privés à l'égard de manifestants, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, au harcèlement et à l'expulsion forcée d'habitants d'un lieu, de peuples autochtones et d'autres personnes

¹⁵ On notera qu'au 7 novembre 2018, la Convention des Nations Unies contre la corruption était presque universellement ratifiée, avec 186 ratifications. Concernant les enseignements tirés de l'application de la Convention, voir CAC/COSP/2017/5. Concernant les stratégies nationales de mise en œuvre, voir ONUDC, *Stratégies nationales de lutte contre la corruption : Guide pratique d'élaboration et de mise en œuvre* (Vienne, 2015).

perçues comme un obstacle à des intérêts économiques privés, et à l'expropriation de leurs biens, et peut même aller jusqu'à manipuler l'administration de la justice pour conférer à des entreprises un pouvoir incontrôlé. Dans la pratique, les actes ou les menaces de violence, le travail forcé, l'esclavage moderne, les conditions de travail inhumaines et la traite d'êtres humains auxquels se livrent des entreprises trouvent souvent un terrain propice dans la corruption et le manque de transparence qui existent au sein des chaînes d'approvisionnement complexes du secteur privé, dans des contextes comme l'exploitation agricole de produits de base comme le sucre, le coton, le cacao et le tabac, mais également dans la construction et les activités extractives, ainsi que les vêtements et les textiles (A/HRC/30/35). Compte tenu des sommes d'argent et autres avantages souvent considérables que les projets d'investissement des entreprises mettent en jeu, c'est un domaine particulièrement sujet à la grande corruption au niveau du personnel dirigeant de l'État et des entreprises dans les pays en développement comme dans les pays développés.

4. Manque de ressources des services publics et des institutions publiques

56. Il ne fait aucun doute que le risque de corruption et d'abus est considérablement accru lorsque les services publics ne disposent pas d'un financement suffisant, que leurs infrastructures et équipements sont en mauvais état et que les fonctionnaires ne sont pas assez nombreux, sont mal rémunérés et ne reçoivent pas la formation voulue. Les risques de torture et de mauvais traitements qui existent en cas de corruption sont particulièrement élevés lorsque des services publics et institutions publiques qui manquent de ressources sont habilités à recourir à la force et à la contrainte, y compris l'armée et la police, les gardes-frontières, le personnel pénitentiaire et, dans certains contextes, des prestataires privés de services de sécurité mandatés par l'État. Dans les établissements pénitentiaires, le manque de personnel et l'insuffisance des infrastructures et des approvisionnements détériorent souvent sensiblement les conditions générales de détention et créent un terrain fertile à la corruption, à la discrimination et à la torture ou aux mauvais traitements. Dans ces établissements, le personnel a tendance à déléguer une partie de la discipline interne aux détenus dominants et à instaurer des systèmes de corruption au titre desquels, en échange d'argent ou de faveurs, il offre des « privilèges » aux détenus tels que la protection contre des actes de violence, l'amélioration de conditions de détention cruelles, inhumaines ou dégradantes et l'accès à une alimentation, une eau, des articles d'hygiène et des soins médicaux suffisants, ou des visites de leurs conseils et de membres de leur famille. À l'inverse, on constate que des processus de recrutement et de formation rigoureux et une rémunération appropriée du personnel pénitentiaire contribuent à réduire ou à éradiquer la corruption et la torture ou les mauvais traitements endémiques ¹⁶.

5. Marginalisation socioéconomique et discrimination

57. Comme le Sous-Comité pour la prévention de la torture l'a fait observer, la corruption porte atteinte aux droits de tous ceux qu'elle touche, mais elle a des effets disproportionnés sur les personnes appartenant à des groupes exposés à des risques particuliers, tels que les minorités, les peuples autochtones, les travailleurs migrants, les personnes handicapées, les personnes infectées par le VIH/sida, les réfugiés, les détenus, les femmes, les enfants et les personnes vivant dans la pauvreté (CAT/C/52/2, par. 80). En effet, chaque fois que des communautés, des groupes ou des personnes en particulier sont marginalisés en raison de préjugés à leur égard, de leur exclusion sociale ou de leur aliénation économique, leur situation est souvent aggravée par leur vulnérabilité accrue tant à la corruption qu'à la torture ou aux mauvais traitements, y compris à des pratiques courantes ou généralisées d'extorsion, de violence sexiste, d'arrestation arbitraire et d'aveux forcés ou de délation. Parallèlement, des politiques du « tout-répressif » face à la criminalité exposent les plus marginalisés à un engrenage de brutalités presque inéluctable.

58. En pratique, ces atteintes ne donnent presque jamais lieu à enquête, poursuites et jugement, d'où l'apparition de pans de la société où l'impunité et le déni de justice sont presque complets. Les pratiques de corruption et de torture ou de mauvais traitements qui exploitent et consolident les déséquilibres importants dans le rapport de force qui résultent

¹⁶ Voir aussi ONUDC, "Handbook on Anti-Corruption Measures in Prisons", chap. 4.

de l'exclusion et de la marginalisation sociales, politiques ou socioéconomiques ne peuvent être éliminées que par des mesures qui s'attaquent pleinement et mettent fin effectivement à l'injustice sociale sous-jacente conformément aux principes universels de non-discrimination et de séparation effective des pouvoirs¹⁷. Si la prise de conscience croissante de ces questions a suscité de multiples initiatives nationales et internationales de caractère normatif et de politique générale, notamment dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, des efforts considérables demeurent nécessaires pour remédier aux conséquences négatives de la discrimination et de la marginalisation dans le monde (A/73/207, par. 63 à 74 et 77).

6. Recours excessif à l'emprisonnement et au placement forcé en institution

59. Les politiques dites du « tout-répressif », qui répriment à l'excès les infractions non violentes, non seulement sont contre-productives en ce qu'elles ne réduisent pas les taux de délinquance à long terme, mais créent aussi un climat propice à la corruption et à la torture ou aux mauvais traitements. Ainsi, le fait d'ériger en infractions les franchissements illégaux de frontières, les délits mineurs liés à la drogue ou d'autres transgressions fréquentes mais non violentes, d'imposer des enquêtes obligatoires concernant ces infractions et de placer les suspects en détention préventive entraîne inévitablement un recours excessif aux emprisonnements, des détentions provisoires pour des périodes prolongées, une surpopulation carcérale et un manque de ressources des établissements pénitentiaires – autant de situations dans lesquelles les formes de corruption et d'atteintes évoquées précédemment ont toutes les chances de se manifester.

60. Qui plus est, le traitement au cas par cas des infractions mineures est souvent laissé à l'appréciation de la police, ce qui favorise les extorsions ou le recours à la torture pour obtenir des aveux forcés. De tels « foyers » de corruption, d'atteintes et d'impunité peuvent également découler de pratiques généralisées consistant à placer des migrants en situation irrégulière en détention administrative pour des périodes prolongées ou illimitées, ou à placer en institution des personnes âgées ou des personnes présentant des handicaps psychosociaux réels ou perçus, sans leur consentement. Afin d'éviter la corruption et les actes de torture ou les mauvais traitements en cas de recours excessif à des mesures privatives de liberté ou au placement forcé en institution, les États devraient élaborer des politiques et des pratiques qui répondent pleinement aux difficultés qui se posent dans des domaines aussi divers que la prévention de la criminalité, la gestion des migrations et la protection sociale, et devraient éviter toute privation de liberté ou tout placement forcé en institution qui ne soit pas légal, strictement nécessaire et proportionné aux circonstances.

IV. Conclusions

61. Sur la base des observations et considérations qui précèdent et s'appuyant sur les larges consultations qu'il a tenues avec des parties prenantes, le Rapporteur spécial, au meilleur de son jugement et de sa conviction personnelle, parvient aux conclusions exposées ci-après.

Liens généraux entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements

62. En dépit du consensus général quant au caractère foncièrement illégal et fondamentalement destructeur pour toute société qui les tolère de la corruption et de la torture ou des mauvais traitements, ces pratiques demeurent généralisées et profondément ancrées dans les systèmes de gouvernance nationaux et internationaux partout dans le monde. Objectivement, tous les actes de torture et de mauvais traitement ne vont pas de pair, et ne sont pas à relier nécessairement, avec la corruption, et tous les actes de corruption ne vont pas de pair, et ne sont pas à relier nécessairement, avec la torture et les mauvais traitements. En pratique, cependant, il existe toute une gamme de contextes, de sous-contextes et de situations particulières qui se caractérisent par un certain degré d'interaction entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements.

¹⁷ Kristian Lasslett, "Countering grand corruption and kleptocracy through transformative justice: a victims of corruption approach", projet de document, disponible auprès du Rapporteur spécial.

63. Aussi bien la corruption, que la torture ou les mauvais traitements, sont rarement le fait de quelques personnes isolées ; bien souvent le mal est beaucoup plus profond et s'étend à tout un groupe humain, et il s'agit donc un phénomène essentiellement structurel et systémique. Chaque fois que la corruption et la torture ou les mauvais traitements coexistent, leurs liens sont généralement cycliques et synergiques, et il est donc important de comprendre les schémas d'interaction causale prédominants. Cependant, d'un point de vue systémique, la corruption et la torture ou les mauvais traitements se comprennent mieux comme deux effets simultanés d'une cause originelle identique, à savoir l'incapacité du système de gouvernance environnant d'empêcher les abus de pouvoir en l'absence de tout contrôle. Dès lors, si des mesures préventives et actives qui ciblent la corruption et la torture ou les mauvais traitements au niveau des agents de l'État, des institutions et des processus restent indispensables, il n'existe globalement aucune perspective réaliste de mettre fin à aucun de ces phénomènes sans remédier efficacement aux carences fondamentales de la gouvernance qui favorisent ces deux formes d'atteintes.

Schémas d'interaction causale prédominants

64. Du point de vue de la proximité causale, le Rapporteur spécial propose de distinguer les schémas d'interaction causale principaux ci-après entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements :

- a) Sollicitation d'un avantage indu qui relève en soi de la torture ou des mauvais traitements ;
- b) Instrumentalisation de la torture ou des mauvais traitements pour obtenir des avantages indus ;
- c) Instrumentalisation des avantages indus pour inciter à commettre des actes de torture ou des mauvais traitements ;
- d) Exploitation du risque de torture ou de mauvais traitements pour obtenir des avantages indus ;
- e) La torture ou les mauvais traitements comme « effets secondaires » prévisibles de la corruption ;
- f) La torture ou les mauvais traitements et la corruption comme « effets secondaires » prévisibles d'autres politiques et pratiques.

65. Étant donné les liens cycliques et synergiques entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements, que cette interaction procède ou non d'une volonté délibérée, une obligation juridique internationale de prendre des mesures anticorruption peut être déduite directement du devoir qui incombe aux États de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher la torture et les mauvais traitements¹⁸, de même qu'une obligation juridique de prendre des mesures pour lutter contre la torture peut être déduite directement du devoir qui incombe aux États d'élaborer et d'appliquer ou de poursuivre des politiques et pratiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées¹⁹.

Défaillances systémiques de la gouvernance qui favorisent la corruption et la torture ou les mauvais traitements

66. Les défaillances systémiques de la gouvernance les plus importantes qui favorisent la corruption et la torture ou les mauvais traitements sont les suivantes :

- a) Tolérance systémique à l'égard d'un pouvoir incontrôlé ;
- b) Lacunes normatives et institutionnelles ;
- c) Pouvoir incontrôlé exercé par des acteurs du secteur privé ;
- d) Manque de ressources des services publics et des institutions publiques ;

¹⁸ Convention contre la torture, première partie.

¹⁹ Convention des Nations Unies contre la corruption, chap. II.

- e) Marginalisation socioéconomique et discrimination ;
- f) Recours excessif à l'emprisonnement et au placement forcé en institution.

67. Chaque fois qu'il existe un lien de causalité entre des défaillances systémiques de la gouvernance et des faits de corruption, de torture ou de mauvais traitements, que ce lien procède d'une volonté délibérée ou non, une obligation juridique internationale de prendre des mesures correctives systémiques peut être déduite directement du devoir qui incombe aux États de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher la torture et les mauvais traitements²⁰, ainsi que d'élaborer et d'appliquer ou de poursuivre des politiques et pratiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées²¹.

V. Recommandations

68. Sur la base de ses observations et conclusions, le Rapporteur spécial fait siennes et confirme les recommandations du Conseil des droits de l'homme (résolution 35/25) et du Comité consultatif (A/HRC/28/73, par. 47 à 55) concernant les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme et, comme suite à la résolution 37/19 du Conseil, soumet aux États les recommandations ci-après en vue de renforcer leur capacité de garantir la prévention effective de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la responsabilité effective de ceux qui s'y livrent dans les contextes touchés par la corruption.

Ratification et mise en œuvre d'instruments internationaux

69. Les États devraient adopter ou ratifier, sans réserve, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant et tous les autres instruments universels et régionaux et les instruments de droit souple ayant trait à la prévention de la corruption et de la torture et des mauvais traitements respectivement, et faire en sorte qu'ils soient appliqués intégralement et efficacement dans tous les cadres juridiques et institutionnels nationaux.

Politiques de tolérance zéro à l'égard de la corruption et de la torture ou des mauvais traitements

70. Les États devraient adopter et appliquer des politiques strictes de tolérance zéro aussi bien à l'égard de la corruption que de la torture ou des mauvais traitements dans tous les domaines et à tous les échelons de l'autorité publique, au moyen non seulement de mesures d'application strictes au niveau des personnes, des services et des procédures, mais aussi des mesures correctives résolues qui peuvent être nécessaires au niveau systémique. Ce faisant, les États devraient dûment tenir compte des schémas prédominants d'interaction causale entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements. Pour déterminer si une personne est coupable pénalement d'actes de corruption, ils devraient tenir dûment compte des circonstances atténuantes s'il y a eu coercition par la menace ou le risque de torture et de mauvais traitements, ou par des actes de cette nature. En outre, les États devraient accompagner les mesures répressives et correctives d'une action résolue visant à garantir aux services publics et aux institutions publiques un financement, une formation et un équipement suffisants, et à promouvoir une culture générale d'intégrité personnelle et professionnelle dans tous les services publics.

Intégration et cohérence réciproque

71. Les États devraient veiller activement à l'intégration de leurs politiques et de leurs pratiques antitorture et anticorruption, y compris en assurant la cohérence réciproque de celles-ci. Ainsi, la prévention de la torture et des mauvais traitements

²⁰ Convention contre la torture, première partie.

²¹ Convention des Nations Unies contre la corruption, chap. II.

devrait être systématiquement intégrée dans les politiques et les pratiques anticorruption, et la prévention de la corruption devrait être systématiquement intégrée dans les politiques et les pratiques antitorture. Au niveau le plus fondamental, cela signifie aussi que toute mesure anticorruption doit être pleinement conforme à l'interdiction absolue et impérative de la torture et des mauvais traitements, et réciproquement. En outre, les États devraient veiller à ce que leurs décisions, politiques et pratiques dans d'autres domaines de l'action publique n'aient pas, dans la suite normale des événements, pour effet de créer, d'entretenir ou de favoriser un contexte propice à la corruption et à la torture ou aux mauvais traitements.

Suivi indépendant et établissement de rapports

72. Les États devraient établir et administrer des mécanismes de suivi, de contrôle et de responsabilité accessibles, bien dotés et pleinement indépendants pour la prévention de la corruption et de la torture ou des mauvais traitements, qui pourront s'inspirer notamment des mécanismes prévus aux articles 6 et 36 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi qu'aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture, lus conjointement avec l'article 3 du Protocole facultatif s'y rapportant. Au-delà de ce que le droit conventionnel prévoit déjà, ces mécanismes devraient être formellement habilités à mener un contrôle complet et des enquêtes approfondies et à publier leurs conclusions ; à engager et à superviser des procédures judiciaires nationales et internationales et d'autres processus de responsabilité ou à y participer ; et à s'échanger des renseignements et à coopérer en vue de mettre au jour des actes ou des méthodes de corruption et de torture ou de mauvais traitements et leur contexte, en coordonnant au besoin leur action avec l'institution nationale des droits de l'homme. Outre ces mécanismes disposant d'un mandat officiel, les États devraient assurer un climat transparent et sûr qui favorise et protège les activités de suivi, de signalement et de sensibilisation des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des lanceurs d'alerte, et leur garantisse le libre accès aux témoins, aux victimes ou à leurs proches.

Contextes particulièrement vulnérables à la corruption et à la torture ou aux mauvais traitements

73. Tout en assurant des politiques et des pratiques anticorruption et antitorture systématiques, les États, les mécanismes de suivi et les acteurs de la société civile devraient centrer précisément leurs efforts sur les contextes particulièrement sensibles au risque de corruption et de torture ou de mauvais traitements, au nombre desquels :

a) L'usage de la force et d'autres moyens de coercition hors détention par des agents de l'État ou des prestataires de services de sécurité privés, en rapport avec les arrestations, les perquisitions, le maintien de l'ordre en présence de foules, les points de contrôle et les contrôles d'immigration, à titre d'exemple ;

b) Les personnes qui sont privées de leur liberté ou placées en institution sans leur consentement libre et éclairé, à titre d'exemple dans des prisons, des commissariats, des casernes militaires, des camps fermés ou des abris, des centres pour migrants, des orphelinats, des hôpitaux psychiatriques, des centres de protection sociale ou tout autre endroit de pareille nature ;

c) Les politiques, les procédures et les pratiques en matière d'asile, de migration et de contrôle aux frontières, y compris le traitement et les conditions de vie des migrants en situation irrégulière et l'application du principe de non-refoulement en cas de risque de torture et de mauvais traitements ;

d) L'administration de la justice, y compris les décisions relatives à la privation de liberté et au placement forcé en institution ; l'ouverture, la suspension et le classement sans suite d'enquêtes concernant des allégations de torture ou de mauvais traitements et de corruption liée à ces atteintes ; les interrogatoires d'enquête ; et les mesures de réparation et de réadaptation en faveur des victimes de torture et de mauvais traitements ;

e) La protection des personnes contre la corruption, la violence, l'intimidation et les atteintes commises, instiguées ou facilitées par des acteurs du secteur privé, des prestataires de services de sécurité, des organisations criminelles ou d'autres acteurs non étatiques ;

f) La protection des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques, des lanceurs d'alerte et des témoins et des victimes de la corruption ou de violations des droits de l'homme contre la violence, l'intimidation et les représailles ;

g) Les politiques, les procédures et les pratiques qui influencent le traitement, les conditions de vie, les droits et les obligations des minorités et autres personnes, groupes ou populations exposés à l'exclusion sociale, à la marginalisation socioéconomique et à la discrimination en raison de facteurs tels que leur origine ethnique, religieuse ou autochtone, leur statut social ou migratoire, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur âge ou leur handicap ;

h) L'élaboration, l'adoption, l'application et l'interprétation des lois concernant tout aspect évoqué plus haut, y compris toute activité à cet égard qui serait le fait de groupes de pression.

Action transnationale

74. Vu le caractère, la portée et les conséquences de plus en plus transnationaux des activités et des échanges des États, des organisations internationales, des sociétés multinationales et des acteurs non étatiques, les États devraient coopérer à l'échelon international afin de garantir des politiques et pratiques efficaces pour empêcher et éliminer la corruption et la torture ou les mauvais traitements. Tout échange d'information international ou toute extradition effectués dans ce cadre restent soumis à la cause d'exclusion interdisant d'invoquer comme éléments de preuve des informations obtenues par la torture ou des mauvais traitements²², ainsi qu'à l'interdiction de refouler une personne qui court un risque réel d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements²³, risque qui peut être étayé par des preuves de défaillances systémiques de la gouvernance et des preuves de corruption²⁴.

Synergies au sein du système des Nations Unies

75. Des organismes et des mécanismes des Nations Unies tels que, plus particulièrement, l'ONUDC, le HCDH, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris le mandat du Rapporteur spécial, devraient systématiquement examiner, dans leurs rapports respectifs, l'interaction entre la corruption et les violations des droits de l'homme, y compris la torture et les mauvais traitements, et devraient renforcer leurs échanges, leur coordination et leur coopération en vue de favoriser, à l'échelle du système des Nations Unies, une compréhension globale des causes profondes et des interactions causales qui sont communes à la corruption et aux violations des droits de l'homme et des mesures les plus efficaces pour empêcher et éradiquer ces fléaux (A/HRC/28/73, par. 51 à 55).

Conseil des droits de l'homme

76. Le Rapporteur spécial fait expressément siennes les recommandations du Comité consultatif tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme crée un mandat thématique au titre des procédures spéciales (c'est-à-dire un rapporteur spécial, un expert indépendant ou un groupe de travail) chargé d'examiner les liens de causalité entre la corruption et les violations des droits de l'homme, et à ce que l'examen de

²² Convention contre la torture, art. 15.

²³ *Ibid.*, art. 3.

²⁴ Center for the Advancement of Public Integrity, Columbia Law School, *The Corruption and Human Rights Connection: Government Acquiescence in Torture* (2018).

cette question soit expressément intégré tant dans l'Examen périodique universel que dans la procédure d'examen des plaintes du Conseil (A/HRC/28/73, par. 52 à 54).
